



Ottawa, le 31 mars 2006

MÉMORANDUM D8-2-11

En résumé

MARCHANDISES REVENANT AU CANADA APRÈS AVOIR FAIT L'OBJET DE MODIFICATIONS OU DE TRAVAUX À L'ÉTRANGER

Ceci est un nouveau mémorandum. Il est publié afin de répondre à diverses préoccupations soulevées à l'égard des termes « modification » et « modifiées » figurant dans les numéros tarifaires 9992.00.00 et 9971.00.00 du *Tarif des douanes* et du terme « travaux » figurant dans les articles 101 à 105 du *Tarif des douanes* concernant les dispositions du Programme des marchandises canadiennes à l'étranger.

En outre, le présent mémorandum apporte des éclaircissements sur le traitement, aux fins de la taxe sur les produits et services/taxe de vente harmonisée (TPS/TVH), des marchandises revenant au Canada après avoir fait l'objet de modifications ou de travaux à l'étranger, et sur les documents que nécessitent de telles marchandises.



Imprimé au Canada



Ottawa, le 31 mars 2006

MÉMORANDUM D8-2-11

MARCHANDISES REVENANT AU CANADA APRÈS AVOIR FAIT L'OBJET DE MODIFICATIONS OU DE TRAVAUX À L'ÉTRANGER

Le présent mémorandum répond à diverses préoccupations soulevées à l'égard des termes « modification » et « modifiées » figurant dans les numéros tarifaires 9992.00.00 et 9971.00.00 du *Tarif des douanes* et du terme « travaux » figurant dans les articles 101 à 105 du *Tarif des douanes* concernant les dispositions du Programme des marchandises canadiennes à l'étranger. En outre, ce mémorandum apporte des éclaircissements sur le traitement, aux fins de la taxe sur les produits et services/taxe de vente harmonisée (TPS/TVH), des marchandises revenant au Canada après avoir fait l'objet de modifications ou de travaux à l'étranger, et sur les documents que nécessitent de telles marchandises.

Table des matières

	Page
Législation	1
Lignes directrices et renseignements généraux	3
Définitions	3
Différence entre travaux et modifications	4
Traitement aux fins de la taxe sur les produits et services/taxe de vente harmonisée (TPS/TVH)	4
Documents requis	5
Drawback	6
Renseignements supplémentaires	6

Législation

Le numéro tarifaire 9992.00.00 se lit comme suit :

Marchandises, quel que soit leur pays d'origine ou le traitement tarifaire qui leur est applicable, autres que les marchandises du n° tarifaire 9971.00.00, réadmis au Canada après avoir été exportées aux États-Unis, au Mexique, au Chili, au Costa Rica, en Israël ou autre bénéficiaire de l'ALÉCI pour y être réparées ou modifiées dans ce pays.

Le numéro tarifaire 9971.00.00 se lit comme suit :

Paquebots, bateaux de croisière, traversiers, cargos, péniches et bateaux similaires pour le transport de personnes ou de marchandises, de la position 89.01;

Bateaux de pêche; navires-usines et autres bateaux pour le traitement ou la mise en conserve des produits de la

pêche, d'une longueur enregistrée n'excédant pas 30,5 mètres, de la position 89.02;

Remorqueurs et bateaux-pousseurs de la position 89.04;

Bateaux-phares, bateaux-pompes, bateaux-dragueurs, pontons-grues et autres bateaux pour lesquels la navigabilité n'est qu'accessoire par rapport à leur fonction principale, docks flottants ou plate-formes flottantes ou submersibles de forage ou d'exploitation de la position 89.05;

Tous les produits précités, quel que soit leur pays d'origine ou le traitement tarifaire qui leur est applicable, réadmis au Canada après avoir été exportés aux États-Unis, au Mexique, au Chili, au Costa Rica, en Israël ou en autre bénéficiaire de l'ALÉCI pour y être réparés ou modifiés dans ce pays.

Note 1 : Le taux de droits de douane du tarif du Mexique applicable aux marchandises classées dans ce numéro tarifaire doit être, à l'égard de la valeur de la réparation ou de la modification effectuée seulement au Mexique, déterminé en vertu de l'article 87 de la présente loi, en conformité avec leur classement dans les Chapitres 1 à 97.

Note 2 : Le taux de droits de douane du tarif Mexique-États-Unis applicable aux marchandises classées dans ce numéro tarifaire doit être, à l'égard de la valeur de la réparation ou de la modification effectuée seulement dans un ou plusieurs pays ALÉNA, déterminé en vertu de l'article 87 de la présente loi [*Tarif des douanes*], en conformité avec leur classement dans les Chapitres 1 à 97.

Les références connexes dans l'Accord de libre-échange nord-américain (ALENA) sont les suivantes :

L'article 318 définit les « réparations ou modifications » comme il suit :

Article 318 : Définitions

Aux fins du présent chapitre :

réparations ou modifications ne comprend pas une opération ou un procédé qui détruit les propriétés essentielles d'un produit ou qui crée un produit nouveau ou commercialement différent.

La note 11 de l'ALENA se lit comme il suit :

11. Article 318 « réparations ou modifications » – une opération ou un procédé qui entre dans la production ou l'assemblage d'un produit non fini pour en faire un produit fini ne constitue pas une réparation ou une modification d'un produit non

fini; un élément d'un produit est un produit qui peut faire l'objet d'une réparation ou d'une modification.

Les dispositions du Programme des marchandises canadiennes à l'étranger prévues aux articles suivants du *Tarif des douanes* se lisent comme il suit :

101.(1) Exonération — Est accordée, sur demande présentée en application de l'article 102, mais sous réserve de l'article 104, une exonération du paiement de la fraction, déterminée en conformité avec l'article 105, des droits qui, sans le présent article, seraient payables sur les marchandises qui sont, selon les modalités réglementaires, et ce dans les cas suivants, retournées au Canada dans l'année ou, le cas échéant, dans le délai prévu par règlement suivant leur exportation :

- a) les marchandises ont été **réparées** à l'étranger après avoir été exportées spécifiquement pour réparation;
- b) de l'équipement a été ajouté aux marchandises à l'étranger;
- c) des travaux ont été effectués à l'étranger sur les marchandises et celles-ci ont été produites au Canada.

(2) Réparations urgentes — Est accordé, sur demande présentée en application de l'article 102, mais sous réserve de l'article 104, une exonération du paiement de la totalité des droits qui, sans le présent article, seraient payables sur des aéronefs, véhicules ou navires retournés au Canada après leur exportation si, à la fois :

- a) les aéronefs, véhicules ou navires ont été réparés à l'étranger à la suite d'un événement imprévu qui s'y est produit;
- b) les réparations étaient nécessaires pour permettre le retour sans accident.

(3) Règlements — Le gouverneur en conseil peut, par règlement :

- a) sur recommandation du ministre, fixer les modalités de désignation des marchandises qui sont réputées produites au Canada pour l'application du paragraphe (1);
- b) sur recommandation du ministre du Revenu national, définir « aéronef », « navire » et « véhicule » pour l'application du paragraphe (2).

102. Demandes — Les demandes d'exonération prévues à l'article 101 :

- a) comportent les justificatifs, que le ministre du Revenu national juge convaincants, établissant que les marchandises ont été exportées et que :

(i) s'agissant des marchandises visées à l'alinéa 101(1)a), les réparations n'auraient pas pu être effectuées au Canada au lieu où elles étaient situées avant leur exportation, ou à une distance raisonnable de ce lieu,

(ii) s'agissant de l'équipement visé à l'alinéa 101(1)b), il ne pouvait pas commodément être ajouté au Canada,

(iii) s'agissant des marchandises visées à l'alinéa 101(1)c), les travaux n'auraient pas pu commodément être effectués au Canada;

b) sont présentées, dans le cas de celles qui sont prévues au paragraphe 101(2), lors du retour au Canada des marchandises visées, en la forme prescrite par le ministre du Revenu national et comportent les renseignements prescrits par lui.

103. Dédouanement des marchandises retournées — Sous réserve de l'article 104, les marchandises peuvent être dédouanées sans paiement de droits dans le cas où une exonération est accordée en vertu de l'article 101 avant le dédouanement.

104. Conditions d'exonération — L'exonération prévue à l'article 101 n'est accordée pour des marchandises qui ont été retournées au Canada après en avoir été exportées que si :

- a) l'exonération, conditionnelle à l'exportation des marchandises, n'a pas été accordée en ce qui touche les droits payés ou exigibles;
- b) dans les cas prévus au paragraphe 101(1), la fraction des droits calculée en conformité avec l'alinéa 105(1)b) a été payée.

105.(1) Valeur en douane des travaux effectués à l'étranger — Pour l'application du paragraphe 101(1), la fraction des droits faisant l'objet de l'exonération prévue à ce paragraphe est constituée de l'excédent des droits visés à l'alinéa a) sur ceux visés à l'alinéa b) :

- a) les droits exigibles, sans ce paragraphe, sur les marchandises retournées;
- b) les droits, au taux utilisé pour la détermination des droits visés à l'alinéa a), applicables à la valeur :

(i) s'agissant des marchandises visées à l'alinéa 101(1)a), des réparations effectuées à l'étranger,

(ii) s'agissant de l'équipement visé à l'alinéa 101(1)b), de l'équipement ajouté et des travaux afférents effectués à l'étranger,

(iii) s'agissant des marchandises visées à l'alinéa 101(1)c), des travaux effectués à l'étranger.

(2) Règlements — Sur recommandation du ministre du Revenu national, le gouverneur en conseil peut par règlement, pour l'application du paragraphe (1), prévoir le mode de détermination de la valeur des réparations effectuées, de l'équipement ajouté ou du travail effectué à l'étranger.

Les références connexes dans le *Règlement sur la valeur des importations (TPS/TVH)* sont les suivantes :

Le paragraphe 2 (1) définit un « traitement » comme il suit :

2.(1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

« traitement » S'entend notamment de l'ajustement, de la modification, de l'assemblage, de l'entretien, de la fabrication, de la production, de la remise en état, de l'emballage, du réemballage, de la réparation ou de la mise à l'essai de produits.

L'article 13 se lit comme il suit :

Pour l'application du paragraphe 215(2) de la Loi [*Loi sur la taxe d'accise*], dans le cas où les conditions suivantes sont réunies :

a) des produits (appelés « produits exportés » au présent article) sont exportés en vue de leur traitement,

b) des produits (appelés « produits issus du traitement » au présent article) sont importés pour la première fois après ce traitement et sont accompagnés d'une preuve, que le ministre [ministre du Revenu national] estime acceptable, que ces produits soit constituent les produits exportés qui ont fait l'objet du traitement, soit contiennent les produits exportés,

c) la dernière importation des produits exportés n'a pas été effectuée dans l'une ou l'autre des circonstances suivantes :

(i) une taxe, calculée sur la valeur déterminée selon le présent règlement (sauf le présent article et les articles 8 et 12), était payable,

(ii) les produits étaient des produits visés par une des dispositions du *Règlement sur les produits importés non taxables (TPS/TVH)*, à l'exception des alinéas 3j) et k),

(iii) une personne avait droit au remboursement prévu à l'article 215.1 de la Loi relativement aux produits,

(iv) si les produits ont été importés pour la dernière fois avant 1991 :

(A) la taxe prévue à la partie VI de la Loi n'était pas payable sur les produits, pourvu que ceux-ci aient été exportés dans un certain délai,

(B) une exonération du paiement de cette taxe ou un remboursement ou une remise de celle-ci a été accordé, pourvu que les produits aient été exportés dans un certain délai,

d) les produits issus du traitement ne sont pas importés pour la première fois après que les produits exportés ou les produits issus du traitement ont été fournis :

(i) soit à l'étranger,

(ii) soit à un acquéreur qui a droit au remboursement prévu à l'article 252 de la Loi relativement à la fourniture,

(iii) soit dans des circonstances où la fourniture figurait à la partie V de l'annexe VI de la Loi,

la valeur des produits issus du traitement est déterminée selon la formule suivante :

$$A + B$$

où :

A représente la valeur du traitement, y compris la valeur de tout produit ajouté aux produits exportés,

B les droits à payer relativement aux produits issus du traitement.

LIGNES DIRECTRICES ET RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Définitions

1. Aux fins de l'application des numéros tarifaires 9992.00.00 et 9971.00.00, le terme « modification » (modifiées) s'entend d'une opération qui ne détruit pas les propriétés essentielles d'un produit ou qui ne crée pas un produit nouveau ou commercialement différent. Une opération ou un procédé qui entre dans la production ou l'assemblage d'un produit non fini pour en faire un produit fini ne constitue pas une modification. Cette définition trouve son origine dans l'article 318 et dans la note 11 de l'Accord de libre-échange nord-américain. Le terme « propriétés essentielles » veut dire les caractéristiques ou les qualités distinctives importantes d'un produit.

2. Aux fins de l'application du Programme des marchandises canadiennes à l'étranger, le terme « travaux » s'entend d'une opération qui change la forme d'un produit ou donne des propriétés nouvelles ou différentes à un produit qui viennent à faire partie intégrante du produit même et qui n'existaient pas dans le produit avant qu'il ne soit soumis au procédé. Une opération ou un procédé qui entre dans la production ou l'assemblage d'un produit non fini pour en faire un produit fini est aussi considéré comme des « travaux ». Aux fins du Programme des marchandises canadiennes à l'étranger, une « modification » est assimilable à des « travaux ».

3. L'expression « valeur du traitement » employée dans le présent mémorandum veut dire la valeur de la modification ou des travaux effectués à l'étranger, la valeur de toutes aides et la valeur de tout fret et de tous frais connexes engagés avant le lieu ou au lieu d'expédition directe du produit retourné au Canada. Quant à l'équipement fourni par le propriétaire, qui provient d'une source canadienne, sur lequel les droits ont été acquittés ou qui est libre de droits, de telles matières sont considérées des « aides » et font partie de la valeur du traitement du produit lorsqu'il revient au Canada. Au moment de l'exportation, l'importateur peut demander un drawback de tous droits de douane payés antérieurement sur l'équipement fourni par le propriétaire. Les frais de transport du produit jusqu'à un endroit à l'extérieur du Canada et les frais d'assurance du produit de la date d'exportation jusqu'à celle où le produit entame son trajet de retour vers le Canada entrent également dans le calcul de la valeur du traitement.

Différence entre travaux et modifications

4. Dans certains cas, il est très clair que le procédé appliqué à un produit constitue des « travaux ». Par exemple, de l'étoffe exportée et ayant servi à la production de chemises et du bois exporté ayant servi à la production de tables. Le procédé appliqué au produit en modifie considérablement les caractéristiques essentielles. Par conséquent, le produit ne peut être importé en vertu du numéro tarifaire 9992.00.00 et l'importateur doit s'attendre à payer le plein montant des droits de douane sur le produit lorsqu'il revient au Canada, sauf si celui-ci respecte les conditions du Programme des marchandises canadiennes à l'étranger. L'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) doit autoriser l'utilisation de ce programme avant que le produit ne soit exporté pour subir des travaux.

5. Par exemple, du jus de tomate relevant du numéro tarifaire 2009.50.00 est exporté du Canada en barils vers les États-Unis pour être mélangé avec d'autres jus de légumes et embouteillé en portions individuelles. Lorsque le jus revient au Canada, il a perdu son classement en tant que jus de tomate. C'est un produit commercialement différent classé dans un numéro tarifaire différent, en l'occurrence le

numéro tarifaire 2009.90.40. Par conséquent, le jus ne peut être importé en vertu du numéro tarifaire 9992.00.00.

6. Lorsqu'un produit conserve ses propriétés essentielles après avoir été traité, le traitement auquel il a été soumis est encore considéré comme des « travaux » s'il est une étape dans le procédé de fabrication.

7. Par exemple, des cadres en bois relevant du numéro tarifaire 4414.00.00 et importés de l'Allemagne sont exportés du Canada vers la Barbade pour être peints. Lorsqu'ils reviennent au Canada, un miroir est installé dans les cadres qui sont mis en vente. Bien que les cadres continuent à être classés dans le numéro tarifaire 4414.00.00 et conservent leurs propriétés essentielles, le fait de peindre les cadres est considéré comme des « travaux », puisque la peinture est une étape dans la fabrication d'un produit non fini pour en faire un produit fini. Par conséquent, les cadres ne peuvent être importés en vertu du numéro tarifaire 9992.00.00. De plus, comme les cadres ne sont pas un produit du Canada, ils ne peuvent bénéficier du Programme des marchandises canadiennes à l'étranger et ils sont assujettis au plein montant des droits de douane.

8. En règle générale, lorsque l'importateur est l'utilisateur ultime du produit, les procédés appliqués au produit à l'extérieur du Canada et ne modifiant pas ses propriétés essentielles sont considérés des « modifications ». Par exemple, des autobus d'écoliers exportés par un conseil scolaire vers les États-Unis afin d'être munis de ceintures de sécurité sont admissibles en vertu du numéro tarifaire 9992.00.00, parce que le conseil scolaire modifie un produit fini. Toutefois, les autobus d'écoliers exportés par un fabricant de tels autobus afin d'être munis de ceintures de sécurité ne pourraient être importés en vertu du numéro tarifaire 9992.00.00, parce que l'installation des ceintures de sécurité, dans ce cas, est une étape dans la fabrication d'un produit non fini pour en faire un produit fini.

9. Si vous avez besoin de renseignements concernant des importations données, veuillez communiquer avec le Bureau des services à la clientèle de l'ASFC le plus près. L'emplacement de ce bureau peut être obtenu en composant les numéros suivants du Service d'information sur la frontière : 1 800 959-2036 (français) ou 1 800 461-9999 (anglais).

Traitement aux fins de la taxe sur les produits et services / taxe de vente harmonisée (TPS/TVH)

10. Les marchandises revenant au Canada après avoir fait l'objet de modifications ou de travaux sont frappées de droits de douane sur la **valeur du produit**. Les marchandises peuvent être assujetties à la TPS/TVH sur la **valeur des travaux de transformation**. L'article 13 du *Règlement sur la valeur des importations (TPS/TVH)* peut s'appliquer aux marchandises classées dans le numéro

tarifaire 9992.00.00 ou 9971.00.00 et déclarées en détail dans le cadre du Programme des marchandises canadiennes à l'étranger ou classées dans les chapitres 1 à 97 du *Tarif des douanes*.

11. Lorsque les conditions de l'article 13 du *Règlement sur la valeur des importations (TPS/TVH)* sont respectées, la TPS/TVH n'est exigible que sur la valeur de la transformation. En règle générale, ce traitement est accordé à la condition que la dernière importation du produit (i) n'ait pas été faite sur la base d'une valeur réduite; (ii) n'ait pas été faite sur une base non taxable; (iii) n'ait pas donné lieu à une remise sur les marchandises importées pour la taxe au moment de l'importation.

Le produit ne doit pas non plus avoir été fourni, avant sa réimportation, sans qu'aucune TPS n'ait été appliquée à cette fourniture, parce qu'elle a eu lieu à l'étranger ou était détaxée pour exportation. De plus, le destinataire de cette fourniture ne doit pas avoir eu droit à une remise accordée aux non-résidents à l'égard de cette fourniture. La taxe est applicable sur la valeur réduite lorsque le produit est exporté pour être transformé, y compris les opérations suivantes : ajustement, modification, assemblage, entretien, fabrication, production, remise en état, emballage, réemballage, réparation ou mise à l'essai.

12. Si vous avez besoin de renseignements au sujet de l'application de la TPS/TVH à une importation donnée, veuillez communiquer avec l'Agence du revenu du Canada au numéro figurant au paragraphe 21 du présent mémorandum.

Documents requis

13. Lorsque l'article 13 du *Règlement sur la valeur des importations (TPS/TVH)* s'applique, il y a quatre scénarios différents et la déclaration en détail doit, dans chacun, être faite sur un formulaire B3, *Douanes Canada – Formule de codage*. Le *Règlement sur la déclaration en détail ou provisoire de marchandises des n^{os} tarifaires 9971.00.00 et 9992.00.00*, le Programme des marchandises canadiennes à l'étranger et l'article 13 du *Règlement sur la valeur des importations (TPS/TVH)* exigent aussi que l'importateur présente une preuve acceptable d'exportation et une facture renfermant une description complète et les coûts du traitement à l'étranger.

Scénario un : classement dans le numéro tarifaire 9992.00.00 ou 9971.00.00

14. Lorsque les marchandises peuvent bénéficier des avantages du numéro tarifaire 9992.00.00 ou 9971.00.00, la valeur en douane (VED) déclarée sur le formulaire B3 est la valeur de la transformation. Le numéro « 9992 » ou « 9971 » doit apparaître dans la zone 28 pour valider la déclaration de la VED de cette façon. Tout défaut d'utiliser un de ces identificateurs peut entraîner l'imposition d'une

sanction administrative pécuniaire (SAP) pour avoir incorrectement établi la valeur des marchandises. La TPS/TVH exigible est calculée sur la valeur de la transformation.

Scénario deux : en franchise en cas de classement dans les chapitres 1 à 97 du *Tarif des douanes*

15. Il faut une inscription sur deux lignes pour déclarer correctement la valeur en douane.

1^{re} ligne : La première ligne indique la valeur des marchandises conformément aux dispositions de la *Loi sur les douanes* concernant l'établissement de la valeur. Le code de statut de la taxe TPS/TVH « 50 » est introduit dans la zone 35. Les droits de douane et la TPS/TVH exigibles sont calculés sur cette ligne comme étant « 0 ».

2^e ligne : La deuxième ligne indique le même numéro de classement que la première, mais la VED dans la zone 37 figure comme la valeur de la transformation. Les droits de douane exigibles sont calculés comme étant « 0 » et la TPS/TVH exigible est calculée comme étant de 7 %.

Troisième scénario : imposable en cas de classement dans les chapitres 1 à 97 du *Tarif des douanes*, avec admissibilité au Programme des marchandises canadiennes à l'étranger

16. Il faut une inscription sur deux lignes.

1^{re} ligne : La VED sur la première ligne est la valeur en dollars canadiens des marchandises au moment de l'exportation. Cette valeur est calculée comme la valeur des marchandises au moment de l'importation en conformité avec les dispositions de la *Loi sur les douanes* concernant l'établissement de la valeur, moins la valeur des travaux de transformation effectués à l'étranger. Le code d'autorisation spéciale 98-04-0101 est entré dans la zone 26. Ce code remet intégralement les droits de douane et la TPS/TVH exigibles sur cette ligne.

2^e ligne : La deuxième ligne indique le même numéro de classement, mais la VED mentionnée est la valeur de la transformation. Les droits de douane et la TPS/TVH sont calculés et perçus sur cette VED.

Quatrième scénario : imposable en cas de classement dans les chapitres 1 à 97 du *Tarif des douanes*, sans admissibilité au Programme des marchandises canadiennes à l'étranger

17. Il faut une inscription sur deux lignes.

1^{re} ligne : La première ligne indique la valeur en douane conformément aux dispositions de la *Loi sur les douanes* concernant l'établissement de la valeur. Le code de statut de la taxe TPS/TVH « 50 » est introduit dans la zone 35. Les droits de douane sont acquittés sur cette ligne.

2^e ligne : La deuxième ligne indique le même numéro de classement. La valeur en douane est la valeur de la transformation et les droits de douane exigibles sont calculés suivant la première ligne. Le code d'autorisation spéciale 90-0130 est introduit dans la zone 26. Ce code accorde une exonération des droits de douane qui, autrement, seraient calculés sur cette ligne. La TPS/TVH est acquittée sur la VED.

18. Par exemple, un bateau à voile classé dans le numéro tarifaire 8903.91.00 et fabriqué en Grande-Bretagne est importé au Canada sans ferrures ou voile. Il est expédié du Canada aux États-Unis pour que des ferrures en laiton soient installées. La valeur de la transformation (coût des ferrures, installation, transport du navire jusqu'à l'usine aux États-Unis et assurance) est de 5 000 \$. Le bateau revient au Canada, la voile est installée et il est mis en vente. Le bateau à voile ne peut être classé dans le numéro tarifaire 9992.00.00, parce que le procédé auquel il a été assujéti aux États-Unis n'était pas une modification. Bien que le bateau à voile conserve ses propriétés essentielles, il n'était pas un produit fini lorsqu'il a été exporté vers les États-Unis. Le bateau ne peut bénéficier du Programme des marchandises canadiennes à l'étranger, car il n'est pas un produit du Canada. Le formulaire B3 serait rempli comme il suit :

1^{re} ligne :

zone 27 – numéro de classement 8903.91.00

zone 37 – VED 40 000 \$ (valeur établie conformément aux dispositions de la *Loi sur les douanes* concernant l'établissement de la valeur)

zone 36 – TPS/TVH code 50 (TPS/TVH exigible calculée comme étant « 0 »)

Le taux de droits est de 9,5 % et les droits exigibles seraient calculés comme étant de 3 800 \$.

2^e ligne :

zone 27 – numéro de classement 8903.91.00

zone 37 – VED 8 800 \$ (5 000 \$ plus 3 800 \$)

zone 26 – code d'autorisation spéciale 90-0130 (accorde une exonération des droits de douane exigibles)

La TPS/TVH est calculée au taux de 7 %. Le montant de TPS exigible est de 616 \$. L'importateur paiera 4 416 \$ en droits de douane et taxes.

19. Lorsque l'article 13 du *Règlement sur la valeur des importations (TPS/TVH)* ne s'applique pas, les marchandises sont déclarées sur une seule ligne du formulaire B3. La valeur en douane est déclarée conformément aux dispositions de la *Loi sur les douanes* concernant l'établissement de la valeur, même lorsque les marchandises peuvent bénéficier des avantages du numéro

tarifaire 9992.00.00 ou 9971.00.00. Dans le dernier cas, « 9992 » ou « 9971 » doit figurer dans la zone 28 afin de réduire les droits de douane exigibles à « 0 ». La TPS/TVH est acquittée sur la VED.

Drawback

20. Lorsque les marchandises ont fait l'objet de travaux à l'étranger et ne sont pas admissibles au Programme des marchandises canadiennes à l'étranger, mais que les droits et les taxes ont déjà été payés sur ces marchandises, l'importateur/exportateur peut demander un drawback des droits de douane payés lors de leur importation originale. Dans les exemples précédents, décrits aux alinéas 7 et 18, l'importateur pourrait être admissible à un drawback des droits de douane payés sur les cadres en bois lorsqu'ils ont été importés au Canada d'Allemagne, ainsi que sur le bateau à voile lorsqu'il a été originalement importé de Grande-Bretagne. Pour plus de renseignements sur les drawbacks, se reporter aux mémorandums D7-4-2, *Programme de drawback*, et D7-4-3, *Exigences de l'ALENA en matière de drawback et de report des droits*.

Renseignements supplémentaires

21. Toute question au sujet de la TPS/TVH doit être adressée au :

Gestionnaire
Unité des questions frontalières
Division des opérations générales et
des questions frontalières
Direction de l'accise et des décisions de la TPS/TVH
Direction générale de la politique et de la planification
Agence du revenu du Canada
Place de Ville, tour « A », 15^e étage
320, rue Queen
Ottawa ON K1A 0L5
Téléphone : (613) 952-8810
Télécopieur : (613) 992-1233

22. Toute question concernant le présent mémorandum doit être adressée au :

Gestionnaire
Unité d'encouragement commercial et
des remboursements
Division de la politique tarifaire
Direction des programmes commerciaux
Direction générale de l'admissibilité
Agence des services frontaliers du Canada
150, rue Isabella, 4^e étage
Ottawa ON K1A 0L8
Téléphone : (613) 954-6878
Télécopieur : (613) 952-3971

RÉFÉRENCES

<p>BUREAU DE DIFFUSION –</p> <p>Unité d'encouragement commercial et des remboursements</p>	<p>DOSSIER DE L'ADMINISTRATION CENTRALE –</p> <p>6564-1</p>
<p>RÉFÉRENCES LÉGALES –</p> <p>Numéro tarifaire 9992.00.00 Numéro tarifaire 9971.00.00 Article 318 et note 11 de l'Accord de libre-échange nord-américain Articles 101 à 105 du <i>Tarif des douanes</i></p>	<p>AUTRES RÉFÉRENCES –</p> <p>D8-2-1, D8-2-25, D8-2-26</p>
<p>CECI ANNULE LES MÉMORANDUMS « D » –</p> <p>s.o.</p>	

Les services fournis par l'Agence des services frontaliers du Canada sont offerts dans les deux langues officielles.

